



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Exploitation sexuelle

Prévention, gestion des soupçons et intervention

Notice à l'intention des responsables d'écoles, d'écoles à journée continue et du travail social en milieu scolaire

1 Contexte et objectif

Depuis quelques années, le thème de l'exploitation sexuelle¹ préoccupe de plus en plus la population. L'attention se focalise sur les abus commis en dehors de l'environnement familial des enfants et des adolescents, c'est-à-dire au sein des institutions et des organisations qui les accueillent quotidiennement.

Des spécialistes ainsi que différentes associations professionnelles et organisations se sont penchés intensément sur les possibilités de prévention et d'intervention au sein des institutions pédagogiques et sociales. Ces deux dernières années, des dispositions légales ont été adaptées et différentes lignes directrices ont été publiées. Néanmoins, responsables et autorités s'avouent souvent dépassés lorsqu'ils sont confrontés à des abus et à des cas concrets d'exploitation sexuelle.

Les écoles et les offres périscolaires (telles que les écoles à journée continue ou le travail social en milieu scolaire) qui disposent déjà d'une procédure d'intervention réglementée pour les cas difficiles sont mieux à même de réagir à ces situations complexes lorsqu'elles se présentent. Des processus et des compétences clairement définis aident à faire la lumière de manière professionnelle sur les cas signalés. Toutes les mesures qui visent à restreindre au maximum les possibilités de commettre ce type de délit et, inversement, à faciliter les moyens de défense et d'intervention ont un effet préventif. Il est important que chaque école² se penche sur ce thème et définisse ses propres processus d'action. L'élaboration conjointe d'une procédure de prévention et d'intervention contribue à sensibiliser toutes les parties prenantes. Si un collège d'enseignants et d'enseignantes ou une équipe travaille à définir des normes, des positions communes se créent.

La présente notice vise à aider les différents responsables à :

- connaître la définition de l'exploitation sexuelle et les dispositions légales les plus importantes ;
- vérifier s'il y a lieu d'agir de manière préventive sur place et introduire d'éventuelles mesures dans le domaine de la conduite du personnel ou au niveau des élèves ;
- définir les points les plus importants pour le déroulement de l'intervention en cas de soupçon ;
- obtenir rapidement une vue d'ensemble des services spécialisés importants et des documents à disposition.

Cette notice s'inspire du manuel du service spécialisé Limita « Achtsam im Umgang – konsequent im Handeln » de Corina Elmer et Katrin Maurer, Zurich 2011.

¹ La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant utilise le terme d'exploitation sexuelle. D'autres expressions synonymes ou de sens proche sont : agressions sexuelles, violence sexuelle et abus sexuels.

² Dans cette notice, le concept d' « école » recouvre aussi bien les écoles que **les offres périscolaires** comme les écoles à journée continue, le travail social en milieu scolaire, etc.

2 Définition de l'exploitation sexuelle

Dans cette notice, le terme d'exploitation sexuelle est utilisé pour faire référence aux agressions. Ce terme est en effet celui qui illustre le plus clairement les notions d'abus de pouvoir et d'oppression, c'est-à-dire lorsqu'une personne tire avantage d'un rapport de force inégal.

La notion d'exploitation sexuelle recouvre tous les actes d'ordre sexuel commis avec ou sur des enfants ou des adolescents, de la transgression des limites et des agressions sans contact corporel aux formes de violence physique les plus graves comme le viol.

Afin de réagir rapidement et de manière proportionnée à des signes d'exploitation sexuelle, les responsables et les collaborateurs et collaboratrices doivent savoir reconnaître la limite entre une proximité justifiée par la profession et une agression.

Pour que les mesures préventives englobent tous les aspects, il est pertinent d'intégrer également les agressions entre adultes, comme le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans le processus de prévention et d'intervention et d'élaborer des dispositions en ce sens. Cette thématique n'est toutefois pas l'objet de cette notice.

3 Bases légales

En matière d'exploitation sexuelle d'enfants, des dispositions légales relevant des domaines du droit pénal et du droit civil s'appliquent. Pour bien comprendre les bases légales, il importe de connaître la différence entre droit civil et droit pénal. Fondamentalement, l'exploitation sexuelle d'enfants est un acte punissable inscrit dans le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), en particulier aux articles 187 à 198.

Code pénal

Le Code pénal relève du droit public et règle les relations entre l'État et les citoyens et citoyennes dans le domaine des actes punissables. Son objectif est la poursuite et le jugement des actes constitutifs de l'infraction. Il s'agit en premier lieu, lors des investigations, de rassembler des preuves d'un acte punissable commis dans le passé. Au cours de l'audience qui s'ensuit, le tribunal pénal s'appuie sur les preuves ainsi réunies, les évalue et rend un jugement en conséquence. La procédure pénale vise avant tout à sanctionner l'auteur de l'acte.

La loi distingue le crime, le délit et la contravention et détermine si les autorités de poursuite pénale doivent poursuivre le délit d'office ou sur plainte.

S'agissant des délits poursuivis d'office, une obligation de dénoncer s'applique pour des groupes de personnes déterminés (art. 48 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs). Dans certaines circonstances, cette obligation de dénoncer peut faire l'objet d'exceptions, fixées par la loi (p. ex. art. 61a de la loi sur l'école obligatoire, art. 44 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte). Ces exceptions sont difficiles à déterminer et l'intervention des spécialistes peut s'avérer nécessaire au cas par cas.

Droit civil

Certaines dispositions concernant la protection de l'enfant relèvent également du droit de la famille (art. 307 ss du Code civil suisse [CC]). Ces dispositions règlent le moment où l'autorité de protection de l'enfant est tenue de prendre des mesures pour protéger l'enfant. Ce cas se produit si le développement de l'enfant est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. L'autorité de protection de l'enfant est quoi qu'il en soit tenue d'agir si l'enfant est présumé en danger. Elle ne se limite pas aux affaires passées mais agit également à titre préventif, même en l'absence de comportement fautif, afin d'éviter une atteinte au bien-être de l'enfant.

Afin que les autorités de protection de l'enfant aient au plus tôt connaissance de la mise en danger d'un enfant, la loi prévoit un droit et une obligation d'aviser l'autorité (art. 443 CC). Ainsi, toute personne (à moins qu'elle ne soit soumise au secret professionnel) a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant. Par ailleurs, toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle (p. ex. autorités scolaires, enseignants et enseignantes, responsables d'écoles à journée continue, travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire, médiateurs et médiatrices scolaires, médecins officiels, collaborateurs et collaboratrices des centres de conseil, etc.), a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité de protection de l'enfant.

4 La prévention, une tâche de direction

Le travail de prévention, pour être complet et efficace, implique que l'école et ses structures périscolaires soient disposées à s'engager dans un processus de développement à long terme. La prévention est une tâche de direction dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent être réalisées sur place en fonction des différentes réalités. Voici une liste d'objectifs possibles :

a) Personnel et organisation

- Les structures de direction de l'institution sont transparentes : enfants et adolescents sont protégés des agressions et les collaborateurs et collaboratrices de soupçons non fondés. Les compétences sont attribuées de manière univoque et les collaborateurs et collaboratrices savent où et comment déposer une plainte. Ils sont également informés que les accusations injustifiées entraînent des mesures.
- Le collège d'enseignants et enseignantes ou l'équipe se penche régulièrement sur la question de l'exploitation sexuelle et des abus. La gestion de thèmes comme le soupçon, la culpabilité, la diffamation, la partialité, etc. fait l'objet de discussions régulières ou de formations continues.
- Tous les collaborateurs et collaboratrices, les parents, les adolescents et les enfants connaissent la procédure pour rapporter des observations, des informations concernant des incidents, des soupçons etc. (un service interne est éventuellement défini).
- Des règles de comportement contraignantes s'appliquent lors du travail quotidien avec des enfants et des adolescents. L'école est chargée d'organiser toutes les situations de travail de manière transparente (p. ex. les situations qui impliquent des contacts corporels et une aide physique, une prise en charge individuelle, dans le travail social en milieu scolaire, etc.).
- En cas de recrutement, des références sont demandées de manière systématique et un extrait spécial du casier judiciaire est exigé. ; pour certaines professions, des « listes noires » (p. ex. à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour le groupe professionnel

des enseignants et enseignantes : cf. [Inspection scolaire francophone](#) > Formulaire/Documents) sont consultées.

b) Pédagogie

Le Plan d'études romand attribue à l'école une tâche d'éducation sexuelle. Plusieurs offres sont à disposition pour aider à l'accomplissement de cette tâche : Santé bernoise propose des supports médiatiques et dispense, des cours d'éducation sexuelle ; la Fondation suisse pour la protection de l'enfant a mis en place le parcours de prévention interactif « Mon corps est à moi ! », dont l'objectif est de renforcer l'estime de soi des enfants et des adolescents et de les aider à définir individuellement leurs limites.

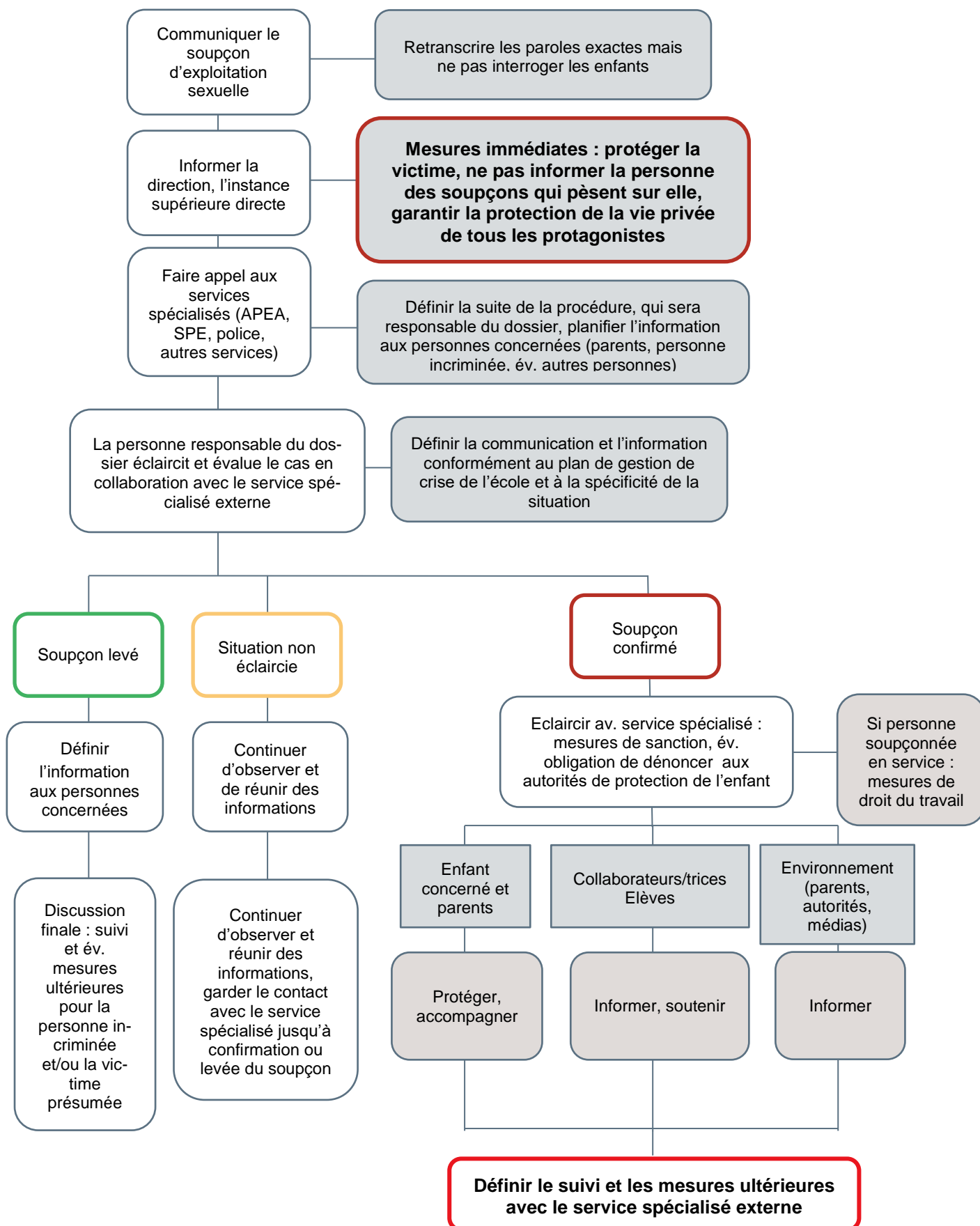
Des violences sexuelles ou des agressions sexualisées commises entre des enfants et des adolescents peuvent également se produire. Il est capital que la violence sexuelle entre personnes du même âge soit une première fois abordée de manière pédagogique, tant au niveau de la prévention que de l'intervention. Il existe des programmes d'intervention spéciaux qui aident à lutter contre l'acceptation des agressions sexuelles et à renverser cette situation d'encouragement de la violence.

c) Planification de l'intervention

Lorsque des actes ou des soupçons d'exploitation sexuelle prennent une organisation au dépourvu, il est extrêmement difficile de faire face à l'énorme pression (notamment des médias et du public) et à la demande d'action. Si l'école et ses structures périscolaires disposent déjà, pour de tels cas, d'une procédure d'intervention réglée dans le cadre de son plan de gestion de crise, elle est en mesure d'affronter plus rapidement une situation complexe. Des processus et compétences clairement définis constituent une aide précieuse.

La collaboration avec les services spécialisés ou les autorités est décisive et peut grandement faciliter la tâche. Si l'entreprise s'est déjà mise en relation avec des partenaires de coopération appropriés, elle est à même de recourir plus rapidement et de manière plus ciblée à des mesures de soutien.

Le **diagramme d'intervention** suivant peut servir de modèle pour définir un diagramme adapté aux besoins spécifiques :



5 Procédure en cas d'exploitation sexuelle avérée ou présumée

L'objectif ultime est de protéger l'enfant ou l'adolescent ou l'adolescente de violences supplémentaires et de veiller à son intégrité.

Une intervention comporte quatre étapes : réaction / stabilisation / éclaircissement et évaluation / suivi et mesures ultérieures.

Chaque cas rapporté et chaque incident doivent être tirés au clair de manière compétente et rapide. La dénonciation peut venir d'un enfant, de ses parents, de personnes extérieures ou de collaborateurs et collaboratrices. Souvent, une telle déclaration demande beaucoup de courage.

Il importe néanmoins de garantir les droits de la personne accusée. En cas de soupçon, les supérieurs directs doivent agir rapidement pour respecter la protection de la personnalité de la personne incriminée. Il est important de choisir avec précaution le moment et la manière d'informer cette personne et de ne pas la confronter de manière précipitée et irréfléchie avec les faits qui lui sont reprochés. Il peut également s'avérer utile de consulter des services spécialisés externes.

Lorsqu'il y a soupçon, la procédure est quoi qu'il arrive exigeante, complexe et pénible. Les mesures prises en amont (cf. chapitre 4) permettent, lorsqu'un cas concret se présente, de définir avec certitude les personnes à informer. La personne responsable du dossier coordonne les interventions et les contacts avec le service spécialisé compétent et/ou la police. Les services spécialisés et les services de conseil doivent être intégrés dès le départ. Il est également recommandé de faire appel à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente pour l'arrondissement administratif concerné.

Points importants à respecter en cas de soupçon :

- Si la dénonciation est faite par un enfant et que celui-ci est la victime, ne pas l'interroger, c'est la tâche exclusive du personnel spécifiquement formé. Des réactions disproportionnées et une procédure irréfléchie peuvent conduire à des traumatismes et rendre difficile voire impossible la preuve de la culpabilité de la personne incriminée.
- Les parents sont intégrés dans le processus, pour autant qu'ils ne fassent pas partie des personnes accusées.
- Il est important de rassembler des indices et des faits et de les consigner par écrit. Ils peuvent être nécessaires au tribunal en cas de dénonciation.
- Il s'agit de déterminer si une procédure doit être engagée. D'ici là, la personne incriminée ne doit pas avoir connaissance des soupçons dont elle fait l'objet.
- La victime doit immédiatement recevoir un soutien et les contacts avec la personne incriminée doivent dans la mesure du possible être évités ou réduits si celle-ci travaille à l'école ou dans l'environnement scolaire.
- La communication, en particulier avec les médias, doit être effectuée de manière réfléchie et en étroite discussion avec le service spécialisé consulté, les autorités et les personnes concernées. Le plan d'intervention prévoit qui doit s'occuper de la communication ou de l'information en cas de crise.

6 Annexe I : services spécialisés

Les services spécialisés suivants proposent des informations ciblées et des formations continues :

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du canton de Berne

<https://www.dij.be.ch>

L'APEA accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA). L'APEA est une autorité spécialisée, interdisciplinaire et indépendante, organisée en arrondissements administratifs.

Services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE)

www.erz.be.ch/spe

Dans le domaine de l'exploitation sexuelle, les SPE proposent des évaluations, des conseils et des prises en charge même lorsque la situation n'est pas explicite (p. ex. en cas de trouble du comportement ou de troubles psychosomatiques). Dans les cas qui ne présentent pas d'ambiguïté, les SPE peuvent orienter la victime vers le groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île de Berne ou vers des centres d'aide aux victimes.

Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île

www.kinderklinik.insel.ch/de

Service d'examen consacré aux enfants et aux adolescents victimes, avérées ou présumées, de mauvais traitements. Évaluations médicales et psychologiques, interventions en cas de crise, accompagnements thérapeutiques, conseil par des spécialistes extérieurs, etc.

Le site internet est uniquement en langue allemande, mais les prestations proposées sont également assurées en français et en anglais.

Centre de consultation LAVI Bienne (Région Bienne, Jura-bernois, Seeland)

<https://www.opferhilfe-bern.ch/fr>

Consultations pour hommes, femmes et enfants

Protection de l'enfance Suisse

<https://www.kinderschutz.ch/fr>

Conçoit et met en œuvre des campagnes et des programmes de prévention (p. ex. parcours de découverte pour les écoles « Mon corps est à moi! »). Fournit un travail de lobby, de formation et de mise en réseau, gère des services spécialisés et accomplit un travail de relations publiques.

Centres de planning familial de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

www.gsi.be.ch

7 Annexe II : Documentation spécialisée

Il est possible de procurer de la documentation spécialisée auprès des institutions suivantes :

Nous sommes vigilants ! (12 associations et organisations)

www.charte-prevention.ch/

Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité destinée aux personnes présentant un handicap.

kibesuisse, Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

www.kibesuisse.ch/fr/

[Prévention des transgressions physiques, psychiques et sexuelles: Lignes directrices pour la conception d'un code de conduite dans les structures d'accueil parascolaire](#)

Swiss Olympic

www.swissolympic.ch

Programme « Contre les abus sexuels dans le sport ».

Protection de l'enfance Suisse

<https://www.kinderschutz.ch/fr>

www.sexualerziehung-eltern.ch/fr

Ce site a pour vocation de fournir aux parents et aux autres personnes de référence en charge d'enfants des informations sur le développement sexuel et son accompagnement selon les différentes catégories d'âge.

Fondation Enfants & Violence

www.kinderundgewalt.ch

Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuels envers les enfants

www.disno.ch

Association Kaléidos

Service de prise en charge des abus sexuels intrafamiliaux (Belgique)

www.asblkaleidos.be

8 Annexe III : bases légales

Code pénal suisse du 21 décembre 1937
CP ; RS 311.0; état le 1er juillet 2019

Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 187

1. Mise en danger du développement de mineurs

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

¹ Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

³ Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

⁴ La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

⁵ ...

⁶ ...

Art. 188

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

¹ Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 189

2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels

Contrainte sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² ...

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 190

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

² ...

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

Art. 195

3. Exploitation de l'activité sexuelle

Encouragement de la prostitution

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer, celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 197

4. Pornographie

¹ Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

³ Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁶ En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

⁷ Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

⁸ N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

⁹ Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1)

Art. 48

Obligations et droits de dénoncer (art. 302 et 253 CPP)

¹ Les autorités et les employés et employées du canton et des communes sont tenus de dénoncer au Ministère public les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime poursuivi d'office a été commis.

² L'obligation de dénoncer incombant aux professionnels de la santé, en particulier lors de morts suspectes, est régie par la législation sur la santé publique.

³ Les obligations et les droits de dénoncer ainsi que les exemptions de l'obligation de dénoncer des autorités, des employés et employées et des particuliers prévus dans la législation spéciale sont réservés.

Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

Art. 61a

Exemption de l'obligation de dénoncer

Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) [RSB 271.1].

Loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316)

10.1 Exemption de l'obligation de dénoncer

Art. 44

Les collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes mandatées comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes se poursuivant d'office au sens de l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) lorsque

- a Les informations émanent de la victime,
- b les informations émanent du conjoint ou de la conjointe, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du ou de la partenaire, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un enfant de la victime, ou que
- c la victime est le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le ou la partenaire, le père ou la mère, un frère ou une sœur ou encore un enfant de l'auteur présumé.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 CC, RS 210

Art. 443

A. Droit et obligation d'aviser l'autorité

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. Les dispositions relatives au secret professionnel sont réservées.¹

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

9 Annexe IV : Modèle de liste de numéros de téléphone importants

Institution	Numéro de tél. év. nom de la personne à contacter
APEA compétente	
Service psychologique pour enfants et adolescents compétent	
Poste de police le plus proche	
Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'île	
Service d'aide aux victimes compétent	
Autres services spécialisés	

Direction d'école	
Autorité de surveillance (p. ex. commission scolaire)	
Cellule de crise	
Ordre des personnes à informer	